



DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2007

■ CREDIT EN FAVEUR DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS (BOI 5 B - 16 - 07)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Afin d'orienter les jeunes vers des métiers en pénurie de main d'œuvre, le I de l'article 5 de l'ordonnance n 2005-895 du 2 août 2005 tend à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement.

SOMMAIRE ■ Conditions d'attributions page 2 Lieu et délai de dépôt de la demande page 3 la demande anticipée la demande au moment du dépôt de la déclaration des revenus la demande lors de la télédéclaration Les pièces justificatives page 4 Calcul du crédit page 4 Versement du crédit page 5 Régularisation pages 5 et 6 Cas particulier des apprentis page 7 Sanctions en cas de renseignements inexacts page 7

[«] La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ».



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CREDIT

Peuvent bénéficier du crédit, les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- justifier d'une activité professionnelle d'une durée au moins égale 6 mois consécutifs dans l'un des secteurs d'activité suivants :
- agriculture;
- bâtiment travaux publics;
- mécanique et travaux des métaux;
- commerce;
- hôtellerie restauration alimentation.
- être âgé de moins de 26 ans au début de l'activité professionnelle éligible au crédit d'impôt ;

■ percevoir un revenu salarié au titre des 6 mois d'activité compris entre 2 970 € et 12 060 €.

Précisions:

Le crédit est réservé aux personnes dont la situation traduit une insertion durable dans l'emploi. Son versement est donc conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle, même à temps partiel, d'une durée significative.

Le crédit d'impôt ne peut être accordé **qu'une seule fois** et pour une activité qui débute entre le 1^{er} **juillet 2005** et le 31 décembre 2007.

Secteur d'activité	Intitulé	Répertoire Opérationnel des Métiers et de l'Emploi	
Agriculture	maraîchers, jardiniers,	Maraîcher - horticulteur - Jardinier d'espaces verts	
	viticulteurs	Arboriculteur - viticulteur - Aide agricole saisonnier	
Bâtiment, travaux publics	ouvriers qualifiés des	Ouvrier des travaux publics - Ouvrier du béton	
	travaux publics, du	Ouvrier de l'extraction solide (minerai, minéraux)	
	béton et de l'extraction	Ouvrier de l'extraction liquide et gazeuse (pétrole, eau)	
	ouvriers qualifiés du gros œuvre du bâtiment	Ouvrier de la maçonnerie - Poseur de revêtements rigides	
		Professionnel du travail de la pierre et matériaux associés - Monteur en	
		structures métalliques	
		Charpentier en structures métalliques - Monteur en structures bois	
	techniciens du bâtiment et des travaux publics	Géomètre - Chargé d'études techniques du BTP	
		Chargé d'études techniques du sous-sol - Chef de chantier du BTP	
		Cadre technique d'exploitation des gisements - Dessinateur du BTP	
Mécanique, travail des métaux	ouvriers qualifiés travaillant par formage du métal	Agent de découpage des métaux - Chaudronnier - Tôlier	
		Conducteur d'équipement de formage - Tuyauteur industriel	
	techniciens, agents de maîtrise des industries mécaniques	Régleur - Modeleur - mouliste	
		Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux	
		Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux	
		Dessinateur - projeteur de la construction mécanique et du travail des métaux	
		Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux	
		Agent d'encadrement de la construction mécanique	
Commerce	caissiers, employés de	Employé de libre-service - Animateur de vente	
	libre-service	Hôte de caisse de libre-service - Responsable de caisses - Caissier	
Hôtellerie, restauration, alimentation	bouchers, charcutiers, boulangers	Préparateur en produits de boulangerie - viennoiserie -	
		Préparateur en produits de pâtisserie - confiserie	
		Employé en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie) - Préparateur en	
		produits carnés	
		Traiteur - charcutier	
	cuisiniers	Aide de cuisine – Cuisinier - Chef de cuisine	
	employés et agents de maîtrise de l'hôtellerie	Employé d'étage - Employé du hall - Réceptionniste en établissement hôtelier	
		Employé polyvalent de restauration - Serveur en restauration - Barman	
		Employé de café bar - brasserie - Sommelier - Maître d'hôtel - Gouvernant en	
		établissement hôtelier	
		Concierge d'hôtel - Chef de réception	

➤ LIEU ET DELAI DE DEPOT DE LA DEMANDE

La demande du crédit d'impôt peut être effectuée de façon anticipée, au moment du dépôt de la 2042 ou lors de la télédéclaration.

Rappel : l'activité doit débuter avant le 31 décembre 2007

A- LA DEMANDE ANTICIPEE

La demande doit être déposée au moyen de l'imprimé "n°2041 Crédit jeune anticipé" disponible auprès du centre des impôts ou téléchargeable sur www.impots.gouv.fr.

Il doit être déposé dans les **deux mois** suivant le 6^{ème} mois d'exercice de l'activité professionnelle, auprès du centre des impôts dont dépend territorialement le demandeur au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Toutefois, les demandes déposées ou adressées auprès d'un autre centre des impôts ou d'une trésorerie seront acceptées et transmises au centre des impôts compétent, seul habilité à procéder à leur examen.

Dans ce cas, pour l'appréciation de la date butoir du délai de dépôt, la date à prendre en compte est celle de l'envoi de la demande ou de sa remise au service initialement saisi.

En cas d'envoi de la demande, le cachet de la poste fait foi. En cas de remise directe au service des impôts, la date à retenir est celle de l'enregistrement de la demande. Si la date butoir est un jour chômé, le demandeur a jusqu'au 1^{er} jour ouvré qui suit pour déposer sa demande.

Les demandes déposées après le délai de **deux mois** sont forcloses.

Exemple:

Une personne débute une activité professionnelle à compter du 1^{er} juillet 2007.

Pour être recevable, sa demande doit être déposée au plus tôt à l'issue de la période de 6 mois d'activité, soit le 2 janvier 2008 et au plus tard le 29 février 2008.

B- LA DEMANDE AU MOMENT DU DEPOT DE LA 2042 (demande de droit commun)

La demande s'effectue à l'aide d'un imprimé "n°2041 Crédit jeune" à joindre à la déclaration n°2042. Ce document peut être obtenu auprès du centre des impôts ou téléchargé sur www.impots.gouv.fr.

La demande de droit commun ne peut être effectuée que si la période de 6 mois d'activité prend fin l'année au titre de laquelle la déclaration des revenus est souscrite.

Exemple:

Un contribuable célibataire exerce une activité éligible au crédit d'impôt à compter du 1^{er} octobre 2007 (fin de la période des 6 mois le 1^{er} avril 2008). Si ce contribuable souhaite bénéficier du crédit jeune au moyen d'une demande concomitante à la 2042, il ne pourra le faire que lors du dépôt de la déclaration au titre des revenus 2008, c'est à dire en mai 2009.

C- LA DEMANDE AU MOMENT DE LA TELEDECLARATION

La demande du crédit ne peut être effectuée que si la période de 6 mois d'activité prend fin l'année au titre de laquelle la télédéclaration est souscrite (voir exemple ci-dessus).

Dans ce cas, il suffit d'indiquer le montant des salaires correspondant aux 6 mois d'activité.

> JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

En cas de demande anticipée

Pour être recevable, cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une attestation de l'employeur indiquant la date d'embauche et le secteur d'activité. (Article 46 AX annexe III au CGI). Si le contribuable a eu plusieurs employeurs au cours de la période de 6 mois, il doit fournir toutes les attestations.
- l'ensemble des bulletins de salaire correspondant aux 6 mois d'activité. En cas d'employeurs multiples, le contribuable doit fournir les bulletins de salaire de chacun d'eux.
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) **au nom du demandeur** (ce crédit est obtenu par virement uniquement).
- la photocopie d'une pièce d'identité à son nom.

La demande doit être datée et signée.

> Demande au moment du dépôt de la 2042

Le contribuable doit joindre à sa déclaration les mêmes justificatifs que ceux demandés dans le cadre de la demande anticipée, à l'exception de l'attestation de l'employeur qu'il devra toutefois conserver en vue d'une demande ultérieure de l'administration

Pour justifier du bien fondé du crédit d'impôt demandé, le bénéficiaire de l'avantage fiscal doit conserver l'attestation qui lui est délivrée par le ou les employeurs dans les conditions prévues à l'article 46 AX de l'annexe III au CGI, jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise (I de l'article 46 AX bis de l'annexe III au CGI).

> Demande au moment de la télédéclaration

Le contribuable qui demande à bénéficier du crédit d'impôt en télédéclarant ses revenus est dispensé de l'envoi de justificatifs. Il est toutefois tenu d'indiquer le montant des revenus relatifs à la période de 6 mois d'activité, donnée nécessaire au calcul du crédit d'impôt.

> CALCUL DU CREDIT

Le montant du crédit d'impôt est fixé à $1500 \in si$ les revenus d'activité salariés perçus au cours des 6 premiers mois sont compris entre $2970 \in et 10060 \in et 100$

Il s'élève à (12 060 – revenus d'activité des 6 mois) x **75 %** si les revenus d'activité sont compris entre 10 060 € et 12 060 €.

Le montant du crédit ne peut être inférieur à 25 €.

Pour bénéficier du crédit d'impôt, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal ne doit pas excéder 25 000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et 50 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune. Ces limites sont majorées de 4 276 € pour chaque demi-part supplémentaire et de la moitié de ce montant pour chaque quart de part. Le RFR retenu est celui de l'année où la période des 6 mois d'activité prend fin.

Montant des revenus perçus au cours des 6 mois (R)	Montant du crédit d'impôt
Si R < 2 970 €	0
Si 2 970 € ≤ R ≤ 10 060 €	1 500 €
Si 10 060 € <r 060="" 12="" <="" td="" €<=""><td>(12 060 € – R) x 75 %</td></r>	(12 060 € – R) x 75 %

> VERSEMENT DU CREDIT

Le versement en cas de demande anticipée :

Le versement du crédit se fait exclusivement par virement. A ce titre, le demandeur doit obligatoirement être titulaire d'un compte à son nom et fournir un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou d'épargne (RICE).

Le virement sur un compte joint est possible si le nom du demandeur figure sur l'intitulé du compte.

> "Le versement" en cas de demande sur la déclaration des revenus

Le montant du crédit d'impôt est calculé en fonction des éléments déclarés par le contribuable et s'impute, après prise en compte des réductions d'impôt définies aux articles 199 quater B à 200 bis du CGI et des crédits d'impôt et prélèvements ou retenues non libératoires, sur la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre des revenus de l'année au cours de laquelle la période de référence des six mois s'achève. Lorsque le montant du crédit excède celui de l'impôt, le crédit d'impôt est remboursé.

Exemple: Un contribuable célibataire exerçant une activité professionnelle éligible au crédit d'impôt a perçu 9 000 € au titre des six mois d'activité (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007). Ce contribuable doit par ailleurs acquitter en 2008 une cotisation d'impôt sur le revenu de 300 € au titre de ses revenus de 2007.

La personne bénéficie en conséquence d'un crédit d'impôt de 1 500 €. Celui-ci s'imputera en septembre 2008 à hauteur du montant de l'impôt dû (300 €) et l'excédent (1 200 €) lui sera remboursé.

> REGULARISATION

Le crédit d'impôt n'est attribué qu'à la condition que le revenu fiscal de référence du foyer du contribuable ou de celui dont il fait partie n'excède pas :

- 25 000 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- \bullet 50 000 \in pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune.

Ces montants sont majorés de 4 276 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

Lorsque le crédit est demandé de façon anticipée, il est attribué abstraction faite de la condition relative au RFR, puisque le montant de celui-ci n'est pas encore connu au moment de la demande. En revanche, lorsque le crédit est demandé au moment du dépôt de la 2042 ou de la télédéclaration, cette condition est appréciée directement. La régularisation ne concerne donc que la demande anticipée.

Conformément au IV de l'article 200 decies, le revenu fiscal de référence à prendre en compte pour l'appréciation de ces limites est celui de l'année au cours de laquelle s'achève les six premiers mois d'activité. En revanche, en pratique, la régularisation éventuelle sera effectuée lors de la liquidation de l'impôt au titre des revenus de l'année au cours de laquelle le crédit anticipé a été versé.

> En cas de demande anticipée

La reprise du crédit d'impôt s'effectue lorsque le revenu fiscal de référence afférent à l'année au cours de laquelle **s'achève la période de six mois d'activité** excède les limites définies supra. En pratique, celle-ci s'opère en même temps que la liquidation de l'impôt au cours de laquelle le service dispose des informations nécessaires pour y procéder.

Exemple 1 : la fin de la période des 6 mois a lieu la même année que la demande de crédit

Un contribuable célibataire débute une activité éligible au crédit d'impôt le 1^{er} octobre 2007 (fin de la période des 6 mois le 1^{er} avril 2008) et dépose une demande de crédit anticipée le 2 mai 2008.

Son RFR **2008** = 30 000 €

Le versement est effectué conformément à la demande du contribuable en 2008.

Lors de la liquidation de l'impôt au titre des revenus 2008 (en 2009) on effectue la reprise du crédit car le RFR de la fin de la période (soit RFR **2008**) est supérieur à $25\ 000\ \mbox{\column}$

Exemple 2 : la fin de la période des 6 mois a lieu l'année précédent la demande de crédit

Un contribuable célibataire débute une activité éligible au crédit d'impôt le 1^{er} juillet 2007 (fin de la période des 6 mois le 31 décembre 2007) et dépose une demande de crédit anticipée le 1^{er} février 2008.

Son RFR **2007** = 30 000 €

Le versement est effectué conformément à la demande du contribuable en 2008.

Lors de la liquidation de l'impôt au titre des revenus 2008 (en 2009) on effectue la reprise du crédit car le RFR de la fin de la période (soit RFR **2007**) est supérieur à $25\ 000\ \epsilon$.

Cas particulier:

En cas de changement de situation de famille en cours d'année (mariage, PACS, divorce, décès...), le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui de la période infra-annuelle au cours de laquelle s'achèvent les six premiers mois d'activité.

Le montant de ce revenu doit être converti en année pleine pour le comparer aux limites précitées.

Exemple 3 : Un contribuable débute une activité dans un métier en pénurie de main d'œuvre le 1^{er} juillet 2007 et se marie le 1^{er} novembre de la même année. Le revenu fiscal de référence de son foyer jusqu'à la date du mariage (1^{er} janvier au 31 octobre) s'élève à 9 000 € et celui du foyer qu'il constitue avec son épouse du 1^{er} novembre au 31 décembre à 4 000 €.

Le revenu fiscal de référence à prendre en compte est celui de la période au cours de laquelle s'achèvent les six premiers mois d'activité (31 décembre). En l'occurrence, c'est donc la période comprise entre le 1er novembre et le 31 décembre qu'il convient de considérer.

Le revenu fiscal de référence de cette période, converti en année pleine s'élève à : $4\,000 \in x\,12\,/\,2 = 24\,000 \in$, soit un montant inférieur au plafond de $50\,000 \in$.

Au cas particulier, la condition relative au revenu fiscal de référence est par conséquent respectée.

> En cas de demande au moment de la déclaration des revenus

Lorsque l'avantage est demandé au moment du dépôt de la déclaration des revenus, la condition liée au revenu fiscal de référence est appréciée directement.

Ainsi, dans le cas d'un contribuable dont les six premiers mois d'activité s'achèvent le 31 décembre 2007 et qui demande à bénéficier du crédit d'impôt dans le cadre de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de 2007, c'est-à-dire en 2008, il est possible d'apprécier si son revenu de référence de 2007 excède ou non les limites mentionnées précédemment. Dans l'affirmative, le crédit d'impôt n'est pas accordé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du IV de l'article 200 decies du CGI.

> CAS PARTICULIER DES APPRENTIS

Les revenus à prendre en compte pour déterminer le montant du crédit accordé sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Ainsi, concernant les apprentis, le montant retenu est le total des 6 mois de salaire déduction faite de l'abattement annuel de 15 361 € divisé par deux (soit 7 680, 50 arrondi à 7 681).

Exemple:

Un apprenti de moins de 26 ans souscrit un contrat d'apprentissage le 1^{er} juillet 2007 et perçoit à ce titre une rémunération mensuelle de 800 €.

Cet apprenti ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt car la base à prendre en compte pour la détermination du crédit est nulle $(800 \times 6 - 7681 = 0)$.

> SANCTIONS EN CAS DE RENSEIGNEMENTS INEXACTS

L'article 441-6 du code pénal dispose que :

"Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende".

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.